



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/204
dossier n° 97-2515

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients à exploiter une unité de collecte et de transformation du lait pour la production de fromages, de poudre et de caséines sur le site d'Herbignac, au lieu-dit « La Gassun » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 relatif à la modification des conditions de rejets au milieu naturel et à l'extension du périmètre d'irrigation et d'épandage des boues de la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2011 relatif à l'autosurveillance des effluents aqueux de la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients ;
- VU le dossier présenté le 6 août 2013 par la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en vue de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 29 décembre 2014 ;
- VU le complément au dossier de demande présenté le 4 mai 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse de la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EAUX TRAITES.....	4
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 2.2 MODALITÉS DE STOCKAGE.....	5
CHAPITRE 2.3 MODALITÉS D'EPANDAGE ET D'IRRIGATION.....	5
CHAPITRE 2.4 VALEURS LIMITES ADMISSIBLES.....	8
TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	13
CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS.....	14
ANNEXES.....

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Pour la poursuite de l'exploitation de la laiterie-fromagerie située au lieu-dit « La Gassun » à Herbignac, la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre son périmètre d'épandage suivant les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article 3.4.2 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives au rejet dans le ruisseau sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 3.1.1.1 ci-dessous.

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives aux prescriptions particulières à l'épandage des boues et à l'irrigation des eaux traitées sont modifiées et remplacées par les dispositions du titre 2 ci-dessous.

Les prescriptions des articles 9.1.4 b), 9.1.9 et 9.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives à la surveillance de l'épandage et de l'irrigation sont modifiées et remplacées respectivement par les dispositions des articles 2.4.5.1, 2.4.6 et 2.4.7 ci-dessous.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2011 est abrogé.

TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EAUX TRAITES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS NÉCESSITANT UNE VALORISATION AGRONOMIQUE

Les déchets nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :

- des boues de traitement des eaux résiduaires,
- des eaux résiduaires traitées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu ou de participer à l'irrigation.

ARTICLE 2.1.2. TERRAINS CONCERNÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté (surfaces mises à disposition : 2375 ha) ainsi que l'irrigation de ses eaux traitées, sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté (surfaces mises à disposition : 684 ha).

ARTICLE 2.1.3. QUANTITÉ DE BOUES À ÉPANDRE

La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 900 tonnes de MS/an.

ARTICLE 2.1.4. CONVENTION

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

ARTICLE 2.1.5. FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre une des solutions alternatives présentées dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 2.2 MODALITES DE STOCKAGE

ARTICLE 2.2.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 2.2.1.1. Pour les boues

Avant pompage, les boues sont stockées dans les lagunes de stockage (au nombre de 3) évoquées à l'article 3.4.2 a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006. Ces dispositifs présentent une capacité de stockage de 13 350 m³ au total.

Article 2.2.1.2. Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés vers des lagunes de stockage suivantes :

- sur site : lagune de 7 500 m³ ;
- au lieu-dit l'Auvergnac : lagunes de 55 000 m³ et 7 000 m³ ;
- au lieu-dit Longle : lagune de 50 000 m³.

Article 2.2.1.3. Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 2.2.2. STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2.3 MODALITES D'EPANDAGE ET D'IRRIGATION

ARTICLE 2.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage et l'irrigation de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Loire Atlantique et du Morbihan afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

ARTICLE 2.3.2. PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 2.3.3. INTERDICTIONS

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation
- sur les terrains à forte pente (>10 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.

— à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards très fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 2.3.4. CONDITIONS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION

Article 2.3.4.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et l'irrigation des eaux doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7 %) 200 m (pente > 7 %)
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 mètres des berges
Lieux de baignade Cressiculture	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public Abreuvement du bétail	100 mètres

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Délai minimum</i>
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon 6 semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon 18 mois

Article 2.3.4.2. Conditions liées au réseau de distribution des effluents

Le réseau de distribution des effluents est repéré de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points de sortie de vannes.

Le réseau de distribution des effluents est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, à assurer la sécurité des personnes et des installations, et à éviter tout contact accidentel du public avec les effluents. Le réseau ainsi que le matériel d'irrigation sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse effectuer aisément et en toute sécurité les opérations de maintenance, telles que la purge des installations.

Le réseau fait l'objet d'une vidange totale en fin de saison d'irrigation et d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Article 2.3.4.3. Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes de stockage par pompage, et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier), par un organisme tiers spécialisé.

L'irrigation des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 21 kilomètres linéaires (lieu-dit l'Auvergnac) et à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 5 kilomètres linéaires (lieu-dit Longle).

Article 2.3.4.4. Conditions d'irrigation par aspersion

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression.

De plus, les contraintes de distance suivantes doivent en outre être respectées :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Avec écran (2) et basse pression (2)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.
(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Article 2.3.4.5. Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques...) complémentaires nécessaires
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5. TYPES D'USAGE AUTORISES POUR L'IRRIGATION

La pratique de l'irrigation est autorisée pour les types d'usage suivants :

- Cultures céréalières et fourragères ;
- Pâturage, hors présence des animaux en cas d'aspersion, avec rinçage des abreuvoirs s'ils sont arrosés, et sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire ;
- Fourrage frais, sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire.

CHAPITRE 2.4 VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

ARTICLE 2.4.1. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile par an, à l'échelle de l'exploitation (tous les fertilisants azotés d'effluents d'élevage sont considérés pour ce plafond) ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 2.4.2. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES BOUES

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues est atteinte,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 2.4.3. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES EAUX TRAITÉES

Les eaux résiduaires traitées qui peuvent être irriguées doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) (i)
MES	150
DCO	300
N global	30
P total	10
pH	5,5 à 8,5
température	inférieure à 28 °C

(i) Le prélèvement doit avoir lieu dans la lagune et non en sortie de station de traitement. En sortie de station de traitement, les concentrations maximales admissibles qui s'appliquent sont celles prescrites à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006.

Paramètres	Concentration (mg/l)
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Étain et composés (en Sn)	2
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire : B
Escherichia coli (UFC/100 ml)	≤ 10 000

Lorsque les effluents épurés présentent, pour au moins un des paramètres, une concentration supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-avant, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006, l'exploitant accompagne cette information d'un mémoire présentant les mesures envisagées pour limiter les effets sur l'environnement des conséquences de cette situation accidentelle, pour y remédier ainsi que pour empêcher son renouvellement.

En cas de risque sanitaire lié au dépassement de la valeur limite d'un paramètre microbiologique fixée par le présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure dans la lagune de l'Auvergnac. Si le dépassement est confirmé, l'exploitant informe, dès connaissance du ou des dépassements de la valeur limite, les exploitants des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'irrigation.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la parcelle concernée est retirée du programme.

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités est alors interdite jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 2.4.4. DOSES APPORTÉES

Article 2.4.4.1. Dispositions générales

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- 0 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures légumineuses.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 2.4.4.2. Disposition particulière pour l'irrigation

Les doses par passage doivent être de 20 mm maximum en période de pluviométrie la moins favorable et de 40 mm maximum en dehors de cette période.

ARTICLE 2.4.5. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise les prélèvements et analyses présentés dans les tableaux ci-après :

Article 2.4.5.1. Surveillance des eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Points de surveillance	Conditions de prélèvement
Débit (m ³ /j)	continue	Point de l'Auvergnac	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers
pH	journalière		
Température T (°C)	journalière		
Matières en suspension MES (mg/l)	hebdomadaire		
Demande chimique en oxygène DCO (mg/l)	journalière		
Azote global N (mg/l)	hebdomadaire		
Phosphore total P (mg/l)	hebdomadaire		
Éléments-traces métalliques (tableau 1a annexe VIIa de l'AM du 02/02/1998 modifié)	1 par an la 1 ^{ère} année puis tous les 2 ans		
Éléments-traces en composés organiques (tableau 1b annexe VIIa de l'AM du 02/02/1998 modifié)	1 par an la 1 ^{ère} année puis tous les 2 ans		
Escherichia coli (UFC/100 ml)	1 par mois		
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1 par an		

ARTICLE 2.4.6. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE ET DE L'IRRIGATION

Article 2.4.6.1. Suivi de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'article 2.4.5.1. En outre, les eaux stockées dans les lagunes situées au lieu-dit l'Auvergnac font l'objet d'un prélèvement manuel complémentaire avant la 1ère campagne d'irrigation. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- phosphore total ;
- azote global.

Le résultat de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des prêteurs de terre.

Article 2.4.6.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH, granulométrie
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6.3. Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage est tenu à jour par l'exploitant, conservé pendant 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures et intercultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.4.6.4. Cahier d'irrigation

Un cahier de suivi pour l'irrigation est tenu à jour par l'exploitant et par les exploitants des parcelles irriguées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'irrigation ;
- les références des parcelles réceptrices et la nature de la culture arrosée ;
- les quantités d'eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- le contexte météorologique de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- le suivi des nettoyages et entretiens du réseau ou matériels d'irrigation.

Ce cahier de suivi est conservé pendant dix ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 2.4.7. BILAN ANNUEL DE L'ÉPANDAGE DES BOUES ET DES EAUX

Article 2.4.7.1. Bilan annuel de l'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux paragraphes Article 2.4.6.1 et Article 2.4.6.2 ci-avant,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Ce bilan annuel est également adressé aux prêteurs de terre.

Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 2.4.7.2. Bilan annuel de l'irrigation

Le bilan annuel de l'irrigation comporte la liste des parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des effluents utilisés en irrigation, les quantités d'éléments fertilisants ou de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses de sols. Il conduit si nécessaire à une actualisation des données de l'étude initiale.

À ce titre, le bilan annuel doit permettre aux utilisateurs des parcelles concernées par l'irrigation de s'assurer que l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore est respecté à l'échelle de chaque îlot cultural homogène (au plus 20 hectares).

Ce bilan annuel est transmis par l'exploitant au plus tard un mois avant le démarrage de la nouvelle période d'irrigation aux exploitants des parcelles concernées par le programme d'irrigation et, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation.

Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET
ARTICLE 3.1.1. REJETS DES EAUX USÉES
Article 3.1.1.1. Rejet au ruisseau

L'exploitant est autorisé à rejeter vers le Mès les eaux traitées dans sa station d'épuration de novembre à mai inclus.

Pour la période de novembre à mars, afin de vidanger complètement les lagunes de stockage, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

Débit mesuré de l'Arz à Molac		Débit mesuré du Mes à Pompas		Volume de rejet acceptable	
m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /h
< 296 000	< 3,43	< 100 000	< 1,16	2 500	104,2
> 296 000	> 3,43	> 100 000	> 1,16	3 000	125
> 340 400	> 3,94	> 115 000	> 1,33	3 500	145,8
> 384 800	> 4,45	> 130 000	> 1,50	4 000	166,7

En période d'étiage, entre juin et octobre inclus, si les conditions climatiques ne permettent pas de valoriser les eaux traitées par irrigation, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

Débit mesuré de l'Arz à Molac		Débit mesuré du Mes à Pompas		Volume de rejet acceptable	
m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /h
< 48 100	< 0,557	< 16 250	< 0,188	0	0
> 48 100	> 0,557	> 16 250	> 0,188	500	20,8
> 96 200	> 1,113	> 32 500	> 0,376	1 000	41,6
> 144 300	> 1,670	> 48 750	> 0,564	1 500	62,5
> 192 400	> 2,227	> 65 000	> 0,752	2 000	83,3
> 240 500	> 2,784	> 81 250	> 0,940	2 500	104,2

ARTICLE 3.1.2. ENTRETIEN DES LAGUNES DE STOCKAGE

L'exploitant pratique l'arrachage mécanique en tant que de besoin pour prévenir l'envahissement des lagunes de stockage par la Myriophylle. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter l'envoi de la Myriophylle au milieu naturel. Une filtration efficace est installée au niveau du point d'aspiration.

En cas de prolifération de la Myriophylle au droit du rejet dans le milieu naturel, l'exploitant cesse immédiatement tout arrachage mécanique.

TITRE 4 — AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Herbignac Cheese Ingredients dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 4.4

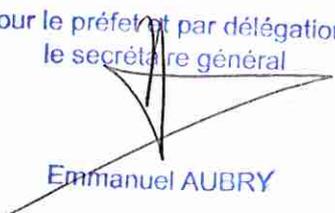
Une copie du présent arrêté est remise à la société Herbignac Cheese Ingredients qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 4.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **15 OCT. 2015**
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Annexes (29 pages)

Relevés parcellaires du plan d'épandage des boues
et du plan d'irrigation d'Herbignac Cheese Ingredients

HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS à HERBIGNAC (44)
RELEVES PARCELLAIRES
Réseau d'Irrigation de Longle

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
SCEA de l'Ecurie	David Bruno	Herbignac	ZN	222	1,32
			ZM	5	5,10
			Total		12,52

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
GAEC de l'Etang	BODIGUEL Jean-Claude	Herbignac	ZN	225	8,73
			ZN	224	8,00
			XE	84	10,32
				85	
Total		27,05			

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Ferme de Kerlan	PARAGE Dominique	Herbignac	XE	243	30
				Total	

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
GAEC de Rodun	THOBIE David	Herbignac	ZR	137 ; 138 ; 139 ; 165	7,09
				Total	

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
GAEC TREVELOIS	GREYO Laurent	Herbignac	ZR	123	8,44
				124 ; 125 ; 136 ; 153	3,03
					Total

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
PHILIPPE Joseph	PHILIPPE Joseph	Herbignac	ZO	55, 56	8,5
				Total	

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
GAEC Du Haut Langâtre	EONNET Jean-Marc	Herbignac	ZN	227	20,89
				Total	

Exploitation		Parcelle			
Raison sociale	Exploitant	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
GAEC CDB	LEROUX François	Herbignac	ZN	40 ; 41 ; 43 ; 46 ; 48 ; 172 ; 219	35,78
				8 ; 237	11,74
				ZR	1 ; 11 ; 12 ; 14
			13 ; 14 ; 233		8,7
			Total		60,22

HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS à HERBIGNAC (44)

RELEVES PARCELLAIRES

Plan d'épandage des boues et des eaux traitées de HCI

RELEVÉ PARCELLAIRE

BODIGUEL Andrée

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BR01	HERBIGNAC	4,4500	2,6074		1,5137	0,3290
BR04	HERBIGNAC	3,3900		2,5756	0,5512	0,2632
BR05	HERBIGNAC	3,1800	1,8027	0,9517		0,4256
BR06	HERBIGNAC	2,2300	1,9564			0,2736
BR07	HERBIGNAC	2,5900		0,1794	2,4106	
BR08	HERBIGNAC	5,2900		2,2052	2,8973	0,1875
BR09	HERBIGNAC	2,3000	1,6399			0,6601
BR10	HERBIGNAC	1,3500			1,3500	
BR11	HERBIGNAC	4,3600	4,3600			
BR12	HERBIGNAC	2,6500	2,3021			0,3479
BR13	SAINT-LYPHARD	3,1200	1,9073		1,1623	0,0504
BR14	HERBIGNAC	1,8900	1,5440		0,3460	
BR15	SAINT-LYPHARD	1,8500	1,5165			0,3335
BR201	HERBIGNAC	2,8900	2,8900			
BR202	HERBIGNAC	1,8900	1,5502		0,3398	
BR203	HERBIGNAC	1,9100	1,8834			0,0266
BR301	HERBIGNAC	3,1200		1,2819	1,8203	0,0177
BR302	HERBIGNAC	2,5900	2,5127	0,0773		
Total en ha		51,0500	28,4726	7,2711	12,3912	2,9151

RELEVÉ PARCELLAIRE

CITEAU Christine

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CC01	SAINT-MOLF	0,3600			0,3600	
CC02	SAINT-MOLF	2,0000		2,0000		
CC03	SAINT-MOLF	4,2900	4,2900			
CC04	SAINT-MOLF	3,0000		2,6407		0,3593
CC05	MESQUER	10,3700		8,5418		1,8282
CC06	MESQUER	1,6500		1,2103		0,4398
CC07	MESQUER	0,5700		0,5700		
CC08	MESQUER	4,9800		3,1490	0,7255	1,1055
CC09	MESQUER	4,7800		2,9518	1,0526	0,7756
CC10	MESQUER	2,5200		1,5223	0,7574	0,2403
CC11	MESQUER	0,7000		0,3618		0,3382
CC12	MESQUER	0,9200		0,9200		
CC13	MESQUER	5,8600		4,1790	1,6038	0,0771
CC14	MESQUER	10,7300	6,7588	3,9712		
CC15	MESQUER	0,9400	0,9400			
CC16	MESQUER	0,7500			0,7500	
CC17	MESQUER	1,4400	1,1274			0,3126
CC18	MESQUER	0,6300	0,3165			0,3135
CC19	SAINT-MOLF	0,7600	0,5750			0,1850
CC20	MESQUER	0,7200	0,5939			0,1261
CC21	MESQUER	2,0700		1,3001	0,3671	0,4028
CC22	MESQUER	1,5800		1,5800		
CC23	MESQUER	0,8300		0,8300		
CC24	SAINT-MOLF	1,0000	0,6902			0,3098
CC25	SAINT-MOLF	1,9300	1,9300			
CC26	SAINT-MOLF	5,2300		1,8978	3,0029	0,3294
CC27	MESQUER	0,9300	0,5439			0,3861
Total en ha		71,5400	17,7657	37,6258	8,6193	7,5293

RELEVÉ PARCELLAIRE

DAVID Marie-Madeleine

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DG03	HERBIGNAC	2,0000	1,7142		0,1016	0,1842
DG07	HERBIGNAC	1,9700	1,9700			
DG09	HERBIGNAC	1,6100	0,7616			0,8484
Total en ha		5,5800	4,4458		0,1016	1,0326

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE KERCHUS (MONDEGUER)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EKU01	HERBIGNAC	6,0800	5,5304	0,2821	0,0640	0,2035
EKU02	HERBIGNAC	21,6900	14,7056	3,0488	1,8126	2,1231
EKU03	HERBIGNAC	2,8800	2,3055		0,2518	0,3227
EKU04	HERBIGNAC	6,0800	5,6437		0,1965	0,2399
EKU05	HERBIGNAC	3,6300	3,5249			0,1051
EKU06	HERBIGNAC	1,0800		1,0751		0,0049
EKU07	HERBIGNAC	1,3800	1,3755			0,0045
EKU08	HERBIGNAC	1,3000	1,3000			
EKU09	HERBIGNAC	4,5800	4,3846			0,1954
EKU12	HERBIGNAC	7,9900	3,7471	2,3768	0,6471	1,2190
EKU13	HERBIGNAC	1,8700	0,4377	0,6876	0,1950	0,5496
EKU14	HERBIGNAC	1,2600	1,0549			0,2052
EKU15	HERBIGNAC	0,7500		0,1250	0,1122	0,5129
EKU21	HERBIGNAC	2,8500	2,5373		0,3013	0,0114
EKU22	HERBIGNAC	9,3800	8,1123	0,7712	0,1739	0,3225
EKU23	HERBIGNAC	10,9600	9,6900	0,3517	0,0812	0,8371
Total en ha		83,7600	64,3495	8,7183	3,8356	6,8568

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE KERGOCHE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
TR01	ASSERAC	4,8600	0,6973	3,9518		0,2109
TR02	ASSERAC	0,6000		0,2675		0,3325
TR03	HERBIGNAC	1,1400	0,9926			0,1474
TR04	HERBIGNAC	13,3000	12,7989		0,2383	0,2628
TR05	HERBIGNAC	2,9800				2,9800
TR06	HERBIGNAC	6,2800	6,2800			
TR07	HERBIGNAC	1,7500		1,5116		0,2384
TR08	HERBIGNAC	8,2900	8,1211			0,1689
TR09	HERBIGNAC	5,1800	5,1800			
TR10	HERBIGNAC	4,1000	3,9177			0,1823
TR11	HERBIGNAC	5,9100	4,9260	0,9840		
TR12	HERBIGNAC	9,3000	7,7396			1,5604
TR13	HERBIGNAC	2,3600	2,0327	0,3273		
TR15	HERBIGNAC	0,6000		0,6000		
TR16	HERBIGNAC	2,1300	1,0117	0,9926		0,1257
TR17	FEREL	0,7900		0,7900		
TR18	FEREL	4,8700	1,7310	2,6330	0,1810	0,3250
TR19	FEREL	4,6200	3,4999	0,7882	0,1455	0,1863
TR20	FEREL	2,0000	1,9813			0,0186
TR22	HERBIGNAC	1,4300	1,4300			
TR23	ASSERAC	1,1600		1,1600		
TR24	ASSERAC	1,4000		1,4000		
TR25	ASSERAC	2,5300		2,0651	0,2723	0,1925
TR26	ASSERAC	0,4400	0,4400			
TR27	ASSERAC	1,5900		1,5900		
Total en ha		89,6100	62,7798	19,0611	0,8371	6,9317

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL de KERMAHAE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GJ01	ASSERAC	3,6000		2,1055	1,4945	
GJ02	HERBIGNAC	0,8400			0,8400	
GJ03	HERBIGNAC	3,0000	2,0045		0,9955	
GJ04	HERBIGNAC	5,2000	2,5686	1,2490	0,3795	1,0029
GJ05	FEREL	3,1500	1,2565	1,6929		0,2007
GJ06	FEREL	3,7000	1,3204	1,6342	0,6702	0,0752
GJ07	FEREL	2,3500	1,4670			0,8830
GJ08	FEREL	1,2500	1,2500			
GJ09	FEREL	3,5500	3,4669			0,0831
GJ10	FEREL	1,3000	1,3000			
GJ11	FEREL	4,1000		1,9167	1,4112	0,7721
GJ12	FEREL	8,2500	7,6949			0,5551
GJ13	FEREL	3,9000	2,3356	0,7110		0,8534
GJ14	FEREL	2,6500	2,6500			
GJ15	FEREL	2,8000	2,5279			0,2721
GJ16	FEREL	5,4000	4,5906			0,8094
GJ17	FEREL	5,0000	4,6434			0,3566
GJ18	FEREL	1,6500		0,9100		0,7400
GJ19	FEREL	2,2500	2,2500			
GJ20	FEREL	1,5800		1,1563		0,4237
GJ21	ASSERAC	5,3000	5,0129			0,2871
GJ22	FEREL	2,1000	1,3582			0,7418
GJ23	FEREL	1,7000	0,9686			0,7314
GJ24	FEREL	0,6500	0,3326			0,3174
GJ25	FEREL	1,2000	0,9408			0,2592
GJ26	FEREL	1,6000		1,1952		0,4048
GJ27	HERBIGNAC	0,8800	0,5772		0,1323	0,1705
GJ28	FEREL	2,7000		1,6720		1,0280
GJ29	HERBIGNAC	0,9000			0,9000	
GJ30	FEREL	8,4000	6,5371	0,7120		1,1509
GJ31	HERBIGNAC	2,6500	2,4709			0,1791
Total en ha		93,6000	59,5246	14,9548	6,8232	12,2975

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA DISTILLERIE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GG01	CAMOEL	3,3700		3,3700		
GG02	ASSERAC	3,6900	0,8759	1,6049	1,2092	
GG03	ASSERAC	6,3000	4,8316		1,2226	0,2458
GG04	CAMOEL	45,4300	19,6461	16,4529	8,7028	0,6283
GG05	CAMOEL	3,2000	2,8856			0,3144
GG06	CAMOEL	2,2300	1,6425	0,4323		0,1552
GG07	HERBIGNAC	4,6600	1,5947	2,5282		0,5371
GG08	ASSERAC	6,1600		3,7725	1,8209	0,5667
GG09	PENESTIN	2,8500	1,6878			1,1622
GG10	PENESTIN	4,1100	4,1100			
GG12	PENESTIN	2,1800	1,0620	1,0474		0,0707
GG13	CAMOEL	3,2900	3,2900			
GG14	CAMOEL	1,2700	1,2700			
Total en ha		88,7400	42,8962	29,2082	12,9555	3,6804

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES ROCHERS

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ER01	HERBIGNAC	4,1500	4,0359			0,1141
ER02	HERBIGNAC	2,6100	1,6292			0,9807
ER03	FEREL	2,3000	1,5722		0,3205	0,4074
ER04	FEREL	2,1000	1,0045			1,0955
ER05	FEREL	0,7700	0,4892			0,2808
ER06	FEREL	0,2100			0,2100	
ER13	FEREL	2,5200	1,7846			0,7354
ER14	FEREL	11,1600	10,3213		0,0781	0,7605
ER15	FEREL	2,1000	0,6533	1,1234	0,2527	0,0706
ER16	NIVILLAC	3,6000	3,0882			0,5118
ER17	FEREL	2,6900		1,1570	1,5330	
ER18	FEREL	6,0000	3,8594	1,0791	0,4074	0,6541
ER19	FEREL	6,6700	6,5503			0,1197
ER20	FEREL	1,5500			1,5500	
ER21	FEREL	0,3600			0,3600	
ER22	FEREL	1,3400	1,3400			
ER23	FEREL	14,0700	12,8085	0,5162	0,5624	0,1830
ER24	FEREL	0,8200				0,8200
ER25	FEREL	3,2500		3,0774		0,1726
ER26	FEREL	3,5500	1,9316	0,9872	0,5687	0,0625
ER27	FEREL	1,0300	1,0300			
ER28	NIVILLAC	4,8000	4,8000			
ER29	NIVILLAC	3,0000	2,2902			0,7097
ER33	FEREL	5,7600	5,6914			0,0686
ER34	FEREL	0,5500	0,3656			0,1844
ER35	FEREL	0,8700	0,8328			0,0372
ER36	FEREL	1,0600	0,7338			0,3262
ER37	FEREL	0,4900	0,4900			
Total en ha		89,3800	67,3020	7,9403	5,8428	8,2948

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES TILLEULS

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GA01	HERBIGNAC	12,0300	7,3684	1,0103		3,6513
GA02	HERBIGNAC	11,1900	2,7690	7,0520	0,3388	1,0302
GA03	HERBIGNAC	3,6500	3,1392			0,5108
GA04	CAMOEL	4,2200		2,3727	1,4013	0,4460
GA05	CAMOEL	0,3900	0,3900			
GA06	CAMOEL	0,9400	0,9400			
GA07	FEREL	2,9600	2,9600			
GA09	FEREL	1,6500	1,6465			0,0035
GA11	FEREL	9,6800	7,1546	0,8521		1,6733
GA12	FEREL	8,2200	5,0420	0,2768		2,9011
GA13	FEREL	29,0300	25,6041	0,9752		2,4507
GA15	HERBIGNAC	6,5000	4,7778	0,2592		1,4630
GA16	HERBIGNAC	1,3900	1,3900			
GA17	HERBIGNAC	4,8100	1,9426	1,2848		1,5827
GA18	HERBIGNAC	0,5500		0,0911		0,4589
Total en ha		97,2100	65,1242	14,1742	1,7401	16,1715

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU BOIS DU RE (BOUILLAND)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BP01	HERBIGNAC	6,7000	6,7000			
BP03	HERBIGNAC	7,9600	7,6059	0,3541		
BP04	HERBIGNAC	1,8500	1,8500			
BP05	HERBIGNAC	0,3400	0,3400			
BP06	HERBIGNAC	1,6100	1,3336			0,2764
BP10	HERBIGNAC	3,6900	3,6900			
BP11	HERBIGNAC	5,3500	5,3500			
BP13	HERBIGNAC	3,6200	2,7178			0,9022
BP14	HERBIGNAC	1,6100			1,6100	
BP15	HERBIGNAC	3,4600	2,7330		0,2351	0,4918
BP16	HERBIGNAC	8,3100	6,8361	1,4118		0,0622
BP17	HERBIGNAC	1,4800	1,2869			0,1931
BP18	HERBIGNAC	1,4500	0,8176			0,6324
BP19	HERBIGNAC	4,2400	4,1917			0,0483
BP20	HERBIGNAC	3,3500	3,3500			
BP21	HERBIGNAC	4,3200	4,3148			0,0052
BP22	HERBIGNAC	2,1700	1,5213		0,6487	
BP23	HERBIGNAC	8,5200	8,5200			
BP24	HERBIGNAC	6,5100	6,5100			
BP25	HERBIGNAC	7,0700	6,7136			0,3564
BP26	HERBIGNAC	3,6100	2,5920			1,0179
BP27	SAINT-MOLF	1,6100	1,6100			
BP28	HERBIGNAC	3,7200	2,8362	0,8838		
Total en ha		92,5500	83,4205	2,6497	2,4938	3,9859

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LE BOUT DU BOIS

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
NL01	HERBIGNAC	18,0900	2,9813	13,8218	1,1707	0,1162
NL02	HERBIGNAC	38,0200	9,3615	16,6545	9,5999	2,4041
NL03	HERBIGNAC	15,6500	10,6068			5,0433
NL05	HERBIGNAC	2,2600	1,7484	0,5116		
NL06	HERBIGNAC	1,7400	1,4184			0,3216
NL08	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	4,1000			4,1000	
NL401	HERBIGNAC	19,9500	15,7106		1,3236	2,9158
NL402	HERBIGNAC	3,3000	0,3733	2,9137		0,0130
NL403	HERBIGNAC	2,8100	1,4727	1,0244	0,2396	0,0733
NL701	SAINT-LYPHARD	6,8300	5,1332		1,1271	0,5697
NL702	SAINT-LYPHARD	4,7300	2,1292	0,4626	0,9634	1,1749
NL703	GUERANDE	2,6600	2,6600			
NL704	SAINT-LYPHARD	3,5200	2,2319		0,6374	0,6507
Total en ha		123,6600	55,8273	35,3886	19,1617	13,2826

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LES BRUNES D'ARBOURG

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CM01	HERBIGNAC	6,5200	6,2169			0,3031
CM02	HERBIGNAC	5,4200	4,8535			0,5665
CM03	HERBIGNAC	13,2600	11,9684	0,5449		0,7467
CM04	HERBIGNAC	3,9200	2,9316	0,8320	0,1564	
CM05	HERBIGNAC	15,0600	11,3041	3,5743	0,1817	
CM06	SAINT-LYPHARD	5,9200	5,4172			0,5028
Total en ha		50,1000	42,6917	4,9512	0,3381	2,1191

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LEVRAUD

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EL01	HERBIGNAC	6,7100	6,4207			0,2893
EL02	HERBIGNAC	4,4000			4,4000	
EL04	HERBIGNAC	7,7000	4,6201	1,0787	2,0012	
EL05	HERBIGNAC	20,3700	13,9898		2,0509	4,3292
EL06	HERBIGNAC	10,8100	10,6828		0,1015	0,0257
EL07	HERBIGNAC	2,0100	1,4165		0,5935	
EL08	HERBIGNAC	2,2600	2,0565			0,2035
EL09	HERBIGNAC	0,6300	0,5151		0,0279	0,0870
EL10	HERBIGNAC	6,4600	4,3848		1,0157	1,0595
EL11	HERBIGNAC	5,5300	5,4141			0,1159
EL12	HERBIGNAC	1,1600	0,9581			0,2019
EL13	HERBIGNAC	3,8100		2,8202	0,9898	
EL14	HERBIGNAC	1,4300		1,4300		
EL15	HERBIGNAC	4,0200	1,0396	2,7911	0,1893	
EL16	HERBIGNAC	4,6600	4,6600			
EL18	SAINT-LYPHARD	0,3400				0,3400
EL19	SAINT-LYPHARD	0,5800				0,5800
Total en ha		82,8800	56,1581	8,1200	11,3698	7,2320

RELEVÉ PARCELLAIRE

EVAIN Jean-Paul

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EJ01	HERBIGNAC	1,7100	1,1561	0,5539		
EJ02	HERBIGNAC	2,5200	2,2976			0,2224
EJ03	HERBIGNAC	3,1400		2,3269		0,8131
EJ04	HERBIGNAC	0,9100	0,9100			
EJ05	HERBIGNAC	1,0100		0,6841		0,3259
EJ06	HERBIGNAC	1,4500		1,1874		0,2626
EJ07	HERBIGNAC	1,3500	0,8394		0,1643	0,3463
EJ08	HERBIGNAC	2,7000		2,3071		0,3929
EJ09	HERBIGNAC	4,7300	4,7300			
EJ10	HERBIGNAC	4,4800	3,9224			0,5576
EJ11	HERBIGNAC	5,7000	4,3027		0,5017	0,8956
EJ12	HERBIGNAC	1,4600		1,0314		0,4286
EJ13	HERBIGNAC	2,1000	1,9750			0,1250
EJ14	HERBIGNAC	2,9300	2,3769			0,5531
EJ15	HERBIGNAC	3,5800	2,2486			1,3314
EJ17	HERBIGNAC	2,2200		1,6729		0,5471
Total en ha		41,9900	24,7587	9,7637	0,6660	6,8016

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC BASSIN DU MES

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GBM01	MESQUER	2,5300		1,7756		0,7544
GBM02	MESQUER	2,8900	2,5614			0,3286
GBM03	MESQUER	0,5600	0,4571			0,1029
GBM04	MESQUER	7,5700		2,1510	3,2975	2,1216
GBM05	MESQUER	5,2100	5,2100			
GBM06	MESQUER	8,1800		5,2650	1,3365	1,5785
GBM07	MESQUER	10,9400	10,6199			0,3201
GBM08	MESQUER	14,0100	10,6196	2,2803		1,1101
GBM09	MESQUER	11,8100	9,3828	1,2569		1,1704
GBM10	MESQUER	1,8700	1,8700			
GBM11	MESQUER	1,5100			1,5100	
GBM12	MESQUER	0,4000	0,2914			0,1086
GBM13	MESQUER	2,8600		2,8600		
GBM14	MESQUER	0,6900	0,2355			0,4545
GBM15	MESQUER	3,1000		2,4279		0,6721
GBM16	MESQUER	3,4400			3,4400	
GBM17	MESQUER	4,8000			4,8000	
GBM20	MESQUER	0,2900	0,1004			0,1897
GBM21	MESQUER	0,3600	0,3308			0,0292
GBM22	MESQUER	2,6300	2,5257			0,1043
GBM23	SAINT-MOLF	2,4200	1,8831			0,5369
Total en ha		88,0700	46,0877	18,0167	14,3840	9,5819

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC CADRO

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CG01	ASSERAC	35,1900		18,7272	16,0621	0,4007
CG02	ASSERAC	1,1700		0,3973	0,7727	
CG03	ASSERAC	1,4700	1,3939			0,0761
CG04	ASSERAC	3,9900			3,9900	
CG05	ASSERAC	0,8900	0,2100			0,6800
CG06	ASSERAC	5,2100		5,2100		
CG07	ASSERAC	2,7900	2,1643			0,6257
CG08	ASSERAC	2,4700	2,4700			
CG09	ASSERAC	0,4600	0,4600			
CG10	ASSERAC	0,4700	0,4700			
CG11	ASSERAC	5,1900		5,1900		
CG12	ASSERAC	1,9800			1,9800	
CG13	ASSERAC	0,9900			0,9900	
CG14	ASSERAC	5,2700	4,9252		0,3197	0,0251
CG15	ASSERAC	11,9800	7,9610	1,3644	2,6546	
CG16	ASSERAC	4,5700	4,5641			0,0059
CG17	ASSERAC	3,7800	2,6797			1,1003
CG18	ASSERAC	0,5600	0,3257			0,2343
CG19	ASSERAC	5,0100	3,9968		0,9572	0,0561
CG20	PENESTIN	5,3400				5,3400
CG21	PENESTIN	5,0900			2,0535	3,0365
Total en ha		103,8700	31,6207	30,8889	29,7798	11,5807

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'Auvergnac (Sable)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SA01	HERBIGNAC	2,6300	2,4046			0,2254
SA02	HERBIGNAC	5,7800	4,8437			0,7034
SA03	HERBIGNAC	5,2500	4,7219		0,2329	0,5281
SA04	HERBIGNAC	1,7700	1,6650			0,1050
SA05	HERBIGNAC	0,6100	0,1082		0,4041	0,0977
SA06	HERBIGNAC	2,9800	2,1159		0,1960	0,6681
SA07	HERBIGNAC	3,5700	3,5319			0,0381
SA08	HERBIGNAC	3,9600	2,7372		1,0796	0,1432
SA09	HERBIGNAC	4,9500	4,2484			0,7016
SA11	HERBIGNAC	6,6600	6,6600			
SA12	HERBIGNAC	6,3800	6,3800			
SA13	HERBIGNAC	5,6600	1,7924	3,6027	0,1989	0,0659
SA14	HERBIGNAC	3,1400	3,1400			
SA15	HERBIGNAC	4,5300	4,5300			
SA16	HERBIGNAC	2,3700		2,3517		0,0183
SA17	HERBIGNAC	1,5800	1,1926	0,0762		0,3112
SA18	HERBIGNAC	3,9000	3,5790		0,0561	0,2649
SA19	HERBIGNAC	6,5200	6,5200			
SA20	HERBIGNAC	1,6000			1,6000	
SA21	HERBIGNAC	7,2300	3,2904	1,2584	2,0560	0,6252
SA22	HERBIGNAC	2,0100	1,4131	0,2287		0,3682
SA23	HERBIGNAC	4,2300	1,2103		3,0186	0,0011
SA24	HERBIGNAC	2,9800	2,9800			
SA25	HERBIGNAC	3,4400	2,7650		0,3363	0,3387
SA26	HERBIGNAC	2,6400		0,7200	1,4680	0,4521
SA27	SAINT-LYPHARD	5,4600	4,9737			0,4863
SA28	SAINT-LYPHARD	7,1000	6,4218		0,6782	
SA29	SAINT-LYPHARD	3,6600		2,4381	0,2209	1,0010
SA30	SAINT-LYPHARD	3,6700		2,7437	0,3884	0,5379
SA31	SAINT-LYPHARD	3,6700	1,2949	1,9436	0,2953	0,1361
SA32	SAINT-LYPHARD	1,5800		1,3185		0,2615
SA33	SAINT-LYPHARD	3,9540	2,4075	1,2721		0,2744
SA34	HERBIGNAC	1,7300		1,3955	0,3345	
Total en ha		127,1940	86,9275	19,3492	12,5638	8,3534

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'ILE DE TRENEVE (MAHE)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GC11	HERBIGNAC	25,4500	24,5875		0,4677	0,3949
GC12	HERBIGNAC	1,9900			1,9900	
GC13	HERBIGNAC	2,5300	1,9481		0,4787	0,1031
GC15	HERBIGNAC	2,0000	1,9975			0,0025
GC16	HERBIGNAC	3,2500	2,9894			0,2606
Total en ha		35,2200	31,5225		2,9364	0,7611

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE TREVELOIS (GREYO)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GT01	HERBIGNAC	8,6000	4,1533	2,7184	0,9043	0,8239
GT02	HERBIGNAC	9,9600	4,5217	3,1894	1,0483	1,2007
GT03	HERBIGNAC	15,8100	12,6845	0,3759	1,4977	1,2518
GT06	HERBIGNAC	11,2000	4,6689	4,1689	0,4455	1,9166
GT07	HERBIGNAC	0,4700	0,1956			0,2744
GT08	HERBIGNAC	8,2900	0,8545	6,5966	0,4797	0,3593
GT09	HERBIGNAC	4,3200	1,0259	2,7574		0,5366
GT10	SAINT-LYPHARD	1,0900		1,0803		0,0097
GT12	HERBIGNAC	0,7000		0,7000		
GT13	HERBIGNAC	3,9300	2,3763	0,5520		1,0017
GT14	HERBIGNAC	16,9700	14,4674	2,1959	0,2352	0,0714
GT15	HERBIGNAC	1,1600				1,1600
GT16	HERBIGNAC	2,0300		2,0300		
GT17	HERBIGNAC	5,2800		3,6633	0,4836	1,1332
GT18	HERBIGNAC	13,4800	7,6728	4,7810	0,4796	0,5465
GT19	HERBIGNAC	2,0800		2,0800		
GT20	HERBIGNAC	1,9300		1,6222	0,1191	0,1887
GT21	HERBIGNAC	4,2100		3,7443	0,4657	
GT22	HERBIGNAC	4,2100		4,2100		
GT23	HERBIGNAC	5,4500		5,4500		
GT24	HERBIGNAC	4,0100		2,7796	0,3246	0,9058
GT25	SAINT-LYPHARD	0,7100		0,7100		
GT26	SAINT-LYPHARD	1,2200				1,2200
GT27	SAINT-LYPHARD	4,7600		4,5324	0,2276	
GT28	HERBIGNAC	1,1100		1,0937		0,0163
GT30	SAINT-LYPHARD	0,7000		0,7000		
GT31	SAINT-LYPHARD	1,3500		1,0694		0,2806
GT32	HERBIGNAC	1,5000	1,2988			0,2012
Total en ha		136,5300	53,9197	62,8007	6,7109	13,0984

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LANDE DES MOULINS (TROFFIGUE)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GLM01	SAINT-LYPHARD	1,2400	1,1233			0,1167
GLM02	SAINT-LYPHARD	3,1100	2,7959			0,3142
GLM03	SAINT-LYPHARD	0,9000	0,8100			0,0900
GLM04	SAINT-LYPHARD	0,7900	0,7867			0,0033
GLM05	SAINT-LYPHARD	0,3600	0,0827			0,2773
GLM06	SAINT-LYPHARD	4,1900	4,1900			
GLM07	SAINT-LYPHARD	3,0800		1,9535	1,1092	0,0173
GLM08	SAINT-LYPHARD	1,3600	0,7595	0,5987		0,0018
GLM09	SAINT-LYPHARD	1,7000	1,6240			0,0760
GLM10	SAINT-LYPHARD	2,7700	1,3162	0,8345	0,1353	0,4839
GLM11	SAINT-LYPHARD	1,7700	0,0037	1,4153	0,1276	0,2235
GLM12	SAINT-LYPHARD	4,2300	1,4590	2,5356	0,2064	0,0290
GLM13	SAINT-LYPHARD	2,7600		0,2556	2,5044	
GLM14	SAINT-LYPHARD	0,6300	0,4265	0,2035		
GLM15	SAINT-LYPHARD	0,3900	0,0066	0,3288	0,0545	
GLM17	SAINT-LYPHARD	3,8800	3,7636			0,1164
GLM18	SAINT-LYPHARD	1,3200	0,7261	0,1477		0,4461
GLM19	SAINT-LYPHARD	24,3300	22,2026	1,2040		0,9233
GLM20	SAINT-LYPHARD	1,1300	0,8834			0,2467
GLM21	SAINT-LYPHARD	1,9000	1,9000			
GLM22	SAINT-LYPHARD	1,2100	1,0024		0,1698	0,0378
GLM23	SAINT-LYPHARD	1,1200	0,9081	0,1071	0,1049	
GLM24	SAINT-LYPHARD	1,9200		0,9871	0,6424	0,2904
GLM25	SAINT-LYPHARD	2,2600		0,8618	0,9276	0,4706
GLM26	SAINT-LYPHARD	2,4600		2,1016	0,1790	0,1794
GLM28	SAINT-LYPHARD	1,9100	1,3248		0,2828	0,3024
GLM29	SAINT-LYPHARD	6,6000	4,3719	0,8553	0,6612	0,7116
GLM30	SAINT-LYPHARD	2,9000	2,4492		0,1554	0,2953
GLM31	SAINT-LYPHARD	1,5000		0,6224	0,2821	0,5955
GLM32	SAINT-LYPHARD	7,9100		6,6360	0,6505	0,6235
GLM33	SAINT-LYPHARD	1,1100			1,1100	
GLM34	SAINT-LYPHARD	3,9900	2,5050		0,7024	0,7826
GLM35	SAINT-LYPHARD	2,1900	1,8262			0,3638
GLM36	SAINT-LYPHARD	2,8500	2,1257			0,7243
GLM37	SAINT-LYPHARD	3,7300	3,3952			0,3348
GLM38	SAINT-LYPHARD	5,3500		5,3500		
GLM39	SAINT-LYPHARD	1,0600	1,0600			
GLM41	SAINT-LYPHARD	1,0400			1,0400	
GLM42	SAINT-LYPHARD	3,5700		2,4782	0,7034	0,3883
GLM43	SAINT-LYPHARD	2,4200	0,5769	1,3285	0,2168	0,2978
GLM44	SAINT-LYPHARD	2,1900	1,9557			0,2343
GLM45	SAINT-LYPHARD	1,6600	1,1491			0,5109
GLM46	SAINT-LYPHARD	5,9500		4,0143	1,5746	0,3611
GLM47	SAINT-LYPHARD	2,1600	1,8381		0,0232	0,2986
GLM48	SAINT-LYPHARD	2,7100	1,0672	0,7741	0,8687	
GLM49	SAINT-LYPHARD	2,3500	2,2073	0,0421	0,0975	0,0030
GLM50	SAINT-LYPHARD	3,0100		0,3700	2,6232	0,0168
GLM51	SAINT-LYPHARD	5,0600	2,6533	1,3779	0,2785	0,7503
GLM52	SAINT-LYPHARD	1,2500	0,5055		0,1699	0,5745
GLM53	SAINT-LYPHARD	0,8400	0,1951		0,1668	0,4782
GLM54	SAINT-LYPHARD	1,9100	0,8850	0,8168		0,2082
Total en ha		148,0300	78,8615	38,2004	17,7681	13,1995

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LES EMBRUNS

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GE01	HERBIGNAC	4,4800	3,4509		0,6413	
GE02	HERBIGNAC	6,4000	6,0898		0,3102	0,3878
GE05	ASSERAC	0,5600			0,5600	
GE06	ASSERAC	1,8100	0,3021	0,6788	0,3391	0,4900
GE07	ASSERAC	1,2400	1,2400			
GE08	ASSERAC	4,0400	3,4560	0,5840		
GE09	ASSERAC	2,6300	0,1324	1,8195	0,4042	0,2738
GE10	ASSERAC	12,2500	11,6686			0,5814
GE11	ASSERAC	1,2700	1,2680			0,0020
GE12	ASSERAC	0,8600	0,3753		0,4156	0,0690
GE13	ASSERAC	1,3100	1,1624		0,1477	
GE14	ASSERAC	2,0300	2,0300			
GE15	ASSERAC	3,1900	0,8007			
GE16	ASSERAC	1,2100			2,3893	
GE17	ASSERAC	1,8100			1,1998	0,0102
GE18	ASSERAC	1,8100			1,8100	
GE19	ASSERAC	1,7600			1,7600	
GE20	ASSERAC	0,4100				0,4100
GE21	ASSERAC	3,3500	2,4473		0,2101	0,6927
GE22	ASSERAC	0,9800	0,3422		0,4316	0,2063
GE23	ASSERAC	3,3000	2,0404		0,0520	1,2075
GE24	ASSERAC	1,8800	1,7488		0,1312	
GE25	ASSERAC	1,6600	1,4375			0,2225
GE26	ASSERAC	2,2900			2,2900	
GE27	ASSERAC	5,9600	5,9600			
GE28	ASSERAC	3,7200	3,1345		0,1531	0,4324
GE29	ASSERAC	4,2000	3,3829			0,8171
GE30	ASSERAC	6,4300	6,3205			0,1095
GE31	ASSERAC	2,9300	2,7128			0,2172
GE32	ASSERAC	0,6900	0,4691		0,0961	0,1249
GE33	ASSERAC	0,4000	0,4000			
GE34	ASSERAC	9,1200	2,3285	2,0026	4,7889	
GE35	ASSERAC	5,9700	2,4821	2,1227	1,3652	
GE36	ASSERAC	1,9100	0,4484	1,2435		0,2181
GE37	ASSERAC	1,1100		1,1100		
GE38	ASSERAC	1,7700			1,7700	
GE39	ASSERAC	1,2500		0,6083	0,6417	
GE40	HERBIGNAC	0,7400			0,7400	
GE42	HERBIGNAC	0,9500		0,6434	0,3066	
GE102	ASSERAC	4,1400	3,1054	0,8102		0,2243
GE103	ASSERAC	1,2400		1,2400		
GE104	ASSERAC	0,6700		0,6700		
GE107	ASSERAC	0,7200		0,6575		0,0625
GE108	ASSERAC	14,4500		12,5099		1,9401
GE109	ASSERAC	4,0200		3,9271		0,0929
GE110	ASSERAC	0,9700			0,9700	
GE111	ASSERAC	6,7700		5,4937		1,2763
GE112	ASSERAC	7,9600		7,9600		
GE113	ASSERAC	7,5200		7,5200		
GE114	ASSERAC	10,4600	9,4516	0,8720		0,1365
GE115	ASSERAC	2,9600	2,1129			0,8471
GE116	ASSERAC	0,8700	0,5735			0,2965
GE117	ASSERAC	1,1000	0,2483			0,8517
GE117	ASSERAC	0,8200		0,5089		0,3111
Total en ha		172,5400	83,1229	52,9821	23,9237	12,5114

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC RODUN

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GR01	ASSERAC	0,9600			0,9600	
GR02	HERBIGNAC	6,2300		6,2300		
GR03	HERBIGNAC	2,2300		1,8922		0,3378
GR04	HERBIGNAC	7,0700	7,0700			
GR06	HERBIGNAC	23,2100	6,1114	4,7101	11,6697	0,7188
GR07	HERBIGNAC	4,0300	3,7817			0,2483
GR08	HERBIGNAC	8,3100	4,9997	1,4297	1,2560	0,6247
GR09	HERBIGNAC	1,7300	1,5888			0,1412
GR10	HERBIGNAC	0,9000			0,9000	
GR11	HERBIGNAC	0,9600	0,4404			0,5196
GR12	HERBIGNAC	7,0200	4,5425	0,9041	0,8722	0,7011
GR13	HERBIGNAC	6,8500	6,5844			0,2656
GR15	HERBIGNAC	5,9600	5,0077	0,9523		
GR16	HERBIGNAC	2,4200	2,4200			
GR17	HERBIGNAC	1,0800		0,7664		0,3136
GR18	SAINT-LYPHARD	13,9200	5,3688	7,1879	1,3633	
GR19	HERBIGNAC	7,0700	2,2796	4,7128	0,0776	
GR20	HERBIGNAC	4,5600	1,5876	2,7341		0,2383
GR21	HERBIGNAC	2,8400			2,8400	
GR22	HERBIGNAC	2,6600	2,2989			0,3611
GR24	SAINT-LYPHARD	8,0400	4,2198	3,2133		0,6069
GR25	SAINT-LYPHARD	2,4500		2,4500		
GR26	HERBIGNAC	1,7400			1,7400	
GR27	SAINT-MOLF	18,2600	10,3612	3,8239		4,0749
GR28	GUERANDE	9,7900		7,8225	1,3471	0,6205
GR501	HERBIGNAC	2,9700		1,1268	1,8432	
Total en ha		153,2600	68,6625	49,9561	24,8691	9,7724

RELEVÉ PARCELLAIRE

GOURET Daniel

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GD01	ASSERAC	1,2300		1,2300		
GD02	HERBIGNAC	3,5700	3,5700			
GD03	HERBIGNAC	6,0500	3,9425	0,4809		1,6266
GD04	HERBIGNAC	0,2300	0,2300			
GD05	ASSERAC	7,1600		7,0056		0,1544
GD06	ASSERAC	2,1400		2,1400		
GD07	ASSERAC	0,7800		0,7594		0,0206
Total en ha		21,1600	7,7425	11,6159		1,8016

RELEVÉ PARCELLAIRE

MORICE Nathalie

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MN01	SAINT-MOLF	23,3700	19,6946	3,6754		
MN02	SAINT-MOLF	5,4700	1,9423	1,6968		1,8309
MN03	SAINT-MOLF	3,3400	3,3400			
MN05	SAINT-MOLF	1,5000		0,8969		0,6031
MN06	GUERANDE	1,2600		1,2600		
MN07	SAINT-MOLF	1,5100	1,3952			0,1148
MN08	SAINT-MOLF	14,9200	12,9961	1,3641	0,4419	0,1178
MN09	SAINT-MOLF	3,3500	1,6442	0,7216	0,9644	0,0198
MN10	GUERANDE	1,3300		0,2800		1,0500
MN11	SAINT-MOLF	0,8800	0,7555			0,1245
MN12	SAINT-MOLF	2,0700	0,3474	0,7745	0,3410	0,6071
Total en ha		59,0000	42,1153	10,6693	1,7473	4,4680

RELEVÉ PARCELLAIRE

NOBLET Alain

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
NA01	FEREL	4,6900	4,6900			
NA02	FEREL	1,2300		1,2300		
NA03	FEREL	5,5000	5,2815			0,2185
NA04	FEREL	0,6600			0,6600	
NA05	FEREL	0,7200	0,7200			
NA06	HERBIGNAC	2,5800	2,5800			
Total en ha		15,3800	13,2715	1,2300	0,6600	0,2185

RELEVÉ PARCELLAIRE

PHILIPPE Joseph

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PJ01	HERBIGNAC	28,7354	27,7865	0,8003		0,1487
PJ02	HERBIGNAC	12,8830	9,4693			3,4137
PJ03	HERBIGNAC	5,5985	5,4078			0,1907
PJ05	SAINT-LYPHARD	4,4924		3,9085	0,5026	0,0813
PJ06	SAINT-LYPHARD	2,0352		1,1395	0,8792	0,0165
PJ07	SAINT-LYPHARD	1,1647			1,1647	
PJ08	SAINT-MOLF	1,9365			1,9365	
PJ09	HERBIGNAC	2,7052	2,2634			0,4418
PJ10	HERBIGNAC	0,8129	0,4873	0,2671		0,0585
PJ11	HERBIGNAC	12,5469	2,8123	6,6663	3,0683	
PJ12	HERBIGNAC	4,2333		3,3646	0,5399	0,3289
PJ13	HERBIGNAC	1,4812	0,0246	1,3852	0,0355	0,0359
Total en ha		78,6252	48,2512	17,5315	8,1267	4,7160

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE L'ECURIE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SE01	HERBIGNAC	0,7800			0,7800	
SE02	HERBIGNAC	5,7200		2,8966	2,7386	0,0848
SE03	HERBIGNAC	2,4300	2,4300			
SE04	HERBIGNAC	1,4000	1,3177		0,0823	
SE05	HERBIGNAC	8,3600	3,1033	3,6276	1,6291	
SE06	HERBIGNAC	2,9400	1,7934	0,7232		0,4234
SE07	HERBIGNAC	5,8100	0,7181	2,6028	1,0451	1,4439
SE08	HERBIGNAC	18,6500	4,1610	8,7219	4,9415	0,8256
SE09	HERBIGNAC	0,7200			0,7200	
SE10	HERBIGNAC	7,4300		6,8898	0,5366	0,0036
SE12	HERBIGNAC	2,9400		2,9400		
SE13	HERBIGNAC	4,0900	2,9505	0,7890		0,3504
SE14	HERBIGNAC	1,1900		1,1900		
SE15	HERBIGNAC	3,7200	2,4472	0,7376	0,3578	0,1774
SE16	HERBIGNAC	5,3400	1,0290	3,0696	0,4414	0,7999
SE17	HERBIGNAC	7,3200			7,3200	
SE18	HERBIGNAC	1,9500		1,5215	0,4285	
SE19	HERBIGNAC	1,9000	1,2002			0,6997
SE20	HERBIGNAC	10,6400	6,5807	2,8051	1,1305	0,1237
SE21	HERBIGNAC	0,9800	0,6520			0,3280
SE22	HERBIGNAC	7,6300	6,8035	0,8265		
SE23	HERBIGNAC	4,2700	4,2700			
Total en ha		106,2100	39,4566	39,3412	22,1514	5,2604

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DES CHENES (LETHIEC)

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LY01	ASSERAC	23,8200		12,8318	10,6368	0,3513
LY03	ASSERAC	2,6000			2,6000	
LY04	ASSERAC	0,9900	0,9890			0,0010
LY05	ASSERAC	2,1100			2,1100	
LY06	ASSERAC	4,3000	2,8543	1,2834	0,1623	
LY07	ASSERAC	0,7100	0,4660			0,2440
LY08	ASSERAC	0,7600	0,3865			0,3735
LY10	ASSERAC	5,9700	5,8944			0,0756
LY12	HERBIGNAC	2,8600		1,8406	1,0194	
LY13	HERBIGNAC	6,0900			6,0900	
LY14	HERBIGNAC	2,8600		2,8600		
LY15	ASSERAC	1,2800	1,2800			
LY16	ASSERAC	1,0900	1,0900			
LY17	ASSERAC	3,5200	0,6464	1,9029	0,3297	0,6411
LY18	ASSERAC	2,4800		2,3367		0,1433
LY19	ASSERAC	5,2600	2,8453	1,2855		1,1292
LY20	ASSERAC	1,2500	1,1543			0,0957
LY21	ASSERAC	1,1300	1,0131			0,1169
Total en ha		69,0800	18,6193	24,3409	22,9482	3,1716

